



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 4 juin 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 05/06/2007

D - 20070288

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 4 juin Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, M. Stéphan DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ (présente jusqu'à 16h00), M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, Mme Anne WALRYCK, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT (présent jusqu'à 16h25), Mme Michèle DELAUNAY (présente jusqu'à 16h25), Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD (présent jusqu'à 16h25), Mme Martine DIEZ (présente jusqu'à 16h25), Mme Brigitte NABET (présente jusqu'à 16h25), M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUYEYRE (présent jusqu'à 16h25), M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jacques COLOMBIER,

Excusés :

M. Jean-Charles BRON, Mme Martine MOULIN-BOUDARD,

***Convention de Prestation de Service Unique. Accueil des
enfants de 0 à 4 ans avec la Caisse d'Allocations Familiales.
Autorisation de signer.***

Mme Françoise BRUNET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En 2004, la Caisse d'Allocations Familiales a décidé de modifier son aide à la Petite Enfance en attribuant une prestation unique pour tous les modes d'accueil.

Par délibération n° 20040539 du 13 décembre 2004, vous avez accepté le principe de cette Prestation de Service Unique (P.S.U.).

La Caisse d'Allocations Familiales soumet maintenant à notre approbation une convention fixant les modalités d'attribution de cette participation financière pour les structures suivantes ayant ouvert en 2006 :

- Multi accueil Barreyre (ouverture le 4 septembre 2006),
- Jardin d'enfants Barreyre (ouverture le 4 septembre 2006),
- Multi accueil Jean Marquaux (ouverture le 30 octobre 2006).

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 4 juin 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

**Mme Françoise BRUNET
Adjoint au Maire**

**CONVENTION DE
PRESTATION DE SERVICE UNIQUE
ACCUEIL DES ENFANTS DE 0-4 ANS**

ENTRE

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde

dont le siège est situé : **rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 BORDEAUX CEDEX**

représentée par : **son Directeur, M. A. ZIMMERMANN**

Et

Le Gestionnaire **MAIRIE DE BORDEAUX PETITE ENFANCE**

Dont le siège est situé : **Hôtel de ville – Direction de l'Education et de la Famille**

Représentée par : son **Maire Monsieur Alain Juppé**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 : MODALITES DE FINANCEMENT

ARTICLE 1-1

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition des familles ressortissantes du Régime Général de la Sécurité Sociale et de la Fonction Publique, son ou ses établissements (s) figurant à l'annexe 1 de cette convention.

En contrepartie, la Caisse d'Allocations Familiales s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement sous forme de « Prestation de Service Unique ».

ARTICLE 1-2

Le montant de la prestation de service est fixé à 66% du prix de revient horaire, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, déduction faite des montants des participations facturées aux familles.

La liquidation annuelle de la prestation de service unique fait l'objet d'une consolidation par gestionnaire.

La Caisse d'Allocations Familiales peut verser des avances trimestrielles sur la base de 80% maximum de l'activité prévisionnelle les deux premières années de fonctionnement ou de création de la structure. Elle versera ensuite des avances trimestrielles sur la base de 80% de l'activité réalisée au cours de l'exercice précédent.

La régularisation de la prestation de service s'effectue au début de l'exercice suivant en fonction des résultats d'exploitation financière et d'activité.

Au 31 janvier de chaque année, le gestionnaire adresse à la Caisse d'Allocations Familiales, les pièces justificatives suivantes :

Pour l'activité de l'exercice écoulé :

- les documents financiers (compte de résultats et bilan au 31 décembre)
- l'état de fréquentation
- la fiche de renseignements généraux
- pour les associations, une attestation URSSAF de moins de 3 mois précisant que le gestionnaire est à jour de ses cotisations sociales.

Le non respect de cette échéance entraînera la suspension du versement de la prestation de service et la récupération des avances versées au cours de l'exercice précédent.

ARTICLE 1-3

Le gestionnaire s'engage à fournir à la Caisse d'Allocations Familiales, dans un délai de 3 mois, le projet d'établissement et le règlement intérieur, tels que prévus par le décret (article R 180-10 et 11 du Code de la Santé Publique).

Ces documents doivent notamment préciser le projet éducatif et social, les prestations d'accueil proposées, la place des familles, les modalités d'admission et les horaires, ainsi que le mode de calcul des tarifs.

Toute modification de projet d'établissement doit être signifiée à la Caisse d'Allocations Familiales.

TITRE 2 : MODALITES DE CONTROLE

ARTICLE 2-1

Le gestionnaire s'engage à fournir annuellement les documents financiers, rapport d'activité, état des effectifs, et à tenir à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales les registres de fréquentation et tout autre document permettant d'apprécier les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Le gestionnaire s'engage à fournir toute information jugée nécessaire par la Caisse d'Allocations Familiales pour déterminer des éléments de mesure au titre de caractéristiques de fonctionnement telle le taux de fréquentation et d'encadrement, le prix de revient ou autre donnée.

Le gestionnaire, s'il est associatif, s'engage à fournir à la Caisse d'Allocations Familiales :

- une attestation de l'URSSAF, de moins de 3 mois, à jour des cotisations,
- tous les justificatifs réglementaires de son existence juridique et leur mise à jour (statuts, règlement intérieur de l'association, déclaration préfectorale, compte rendu de la dernière assemblée générale),
- et à signaler tout changement de statuts et modifications.

ARTICLE 2-2

L'examen par la Caisse d'Allocations Familiales des résultats de gestion peut conduire à d'éventuelles décisions telles que :

- le gel du montant de la prestation de service, pendant l'exercice, à son dernier montant,
- l'arrêt de versement des prestations de service pendant un exercice,
- la dénonciation de la convention.

Seront obligatoirement exclus du bénéfice de la prestation de service, les équipements et services qui afficheraient un prix de revient supérieur à 1,5 fois le prix de revient moyen constaté chaque année au niveau national.

Les seuils d'exclusion seront fixés annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

TITRE 3 : PUBLICITE DU FINANCEMENT

ARTICLE 3-1

Les barèmes de participation familiale, tels que prévus à l'article 4-3, doivent être affichés dans le local d'accueil des parents ainsi que l'information indiquant que l'établissement bénéficie du concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

ARTICLE 3-2

La participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde doit impérativement figurer sur la facture remise à la famille sous la rubrique « participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde ».

ARTICLE 3-3

L'exercice de la présente convention et le versement de l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde devront être mentionnés dans les interventions, déclarations, articles d'information ou brochures visant l'équipement concerné.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4-1

L'établissement concerné doit avoir reçu l'autorisation d'ouverture des autorités compétentes. En cas de cessation ou de suspension de cette autorisation, la prestation de service ne peut être versée.

ARTICLE 4-2

La prestation de service est attribuée au gestionnaire pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans, relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale ou de la Fonction Publique (cf annexe 2).

ARTICLE 4-3

Le barème de participations familiales, défini par la Caisse Nationale des Allocations Familiales sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources, est obligatoire (barème des taux d'effort en annexe 3).

De ce fait, le gestionnaire s'engage à appliquer la tarification et le barème horaire.

Les pièces justificatives des ressources des familles (copie de l'avis d'imposition) sont conservées par le gestionnaire qui doit les présenter lors des contrôles de l'agent habilité par le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

TITRE 5 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 30 octobre 2006.

Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de sa validité.

Le non respect des termes de la convention entraînera sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

Fait à Bordeaux, Le 2 Juillet 2007

M. A. ZIMMERMANN
Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Gironde

M. Alain JUPPE
Maire de Bordeaux

La mention « Lu et approuvé » doit être manuscrite

LISTE DE LA (LES) STRUCTURES

STRUCTURE MULTI ACCUEIL

Multi accueil régulier Barreyre
97 rue Barreyre
33300 BORDEAUX

Ouverture à compter du 4 septembre 2006

LISTE DE LA (LES) STRUCTURES

STRUCTURE MULTI ACCUEIL

Multi accueil Jardin d'Enfants Barreyre
97 rue Barreyre
33300 BORDEAUX

Ouverture à compter du 4 septembre 2006

LISTE DES STRUCTURES

STRUCTURE MULTI ACCUEIL

Multi accueil Jean Marquaux
208 cours de l'Argonne
33200 BORDEAUX

Ouverture à compter du 30 octobre 2006

INFORMATIONS GENERALES SUR LE REGIME DES UTILISATEURS
--

Suite à l'intégration des personnels agents publics de l'Etat, nous vous rappelons que le bénéfice des prestations de service, à compter du 1^{er} janvier 2005, est ouvert à toutes les familles utilisatrices des équipements sociaux :

- relevant du régime général,
- agents publics de l'état (hors éducation nationale),
- personnels de France Télécom

A compter du 1^{er} juillet 2005

Les prestations de service relatives à l'accueil des enfants et des jeunes, utilisateurs des équipements, sociaux sont ouvertes :

- aux personnels relevant du régime général,
- **à l'ensemble** des agents publics de l'état,
- aux personnels de France Télécom

Les seules familles exclues du bénéfice des prestations de service sont celles relevant des régimes particuliers suivants :

- SNCF,
- RATP,
- EDF/GDF,
- Régime maritime,
- MSA.

IMPORTANT

<p>Nous vous rappelons que le régime d'appartenance des familles est à vérifier, chaque année, lors de l'inscription des enfants. Le justificatif d'appartenance à un régime de protection sociale ou de la qualité d'allocataire est à conserver au dossier de l'enfant. Pour les familles non allocataires, afin de s'assurer du régime de couverture sociale du ou des enfant (s), seule l'attestation de Sécurité Sociale (accompagnement la carte Vitale) permet cette vérification.</p>
--

- Hors prestations de service d'aide à domicile
- Annule et remplace le document « informations générales sur le régime des utilisateurs » mis à jour en 11/2004

LE TAUX D'EFFORT

Le barème national est basé sur le principe **d'un taux d'effort** appliqué aux ressources mensuelles des familles en fonction du nombre d'enfants à charge.

	Famille 1 enf.	Famille 2 enf.	Famille 3 enf.	Famille 4 enf.
Accueil Collectif				
Taux d'effort horaire	0,06%	0,05%	0,04%	0,03%
Accueil familial et parental				
Taux d'effort horaire	0,05%	0,04%	0,03%	0,02%

Les ressources minimales à prendre en compte correspondent en forfait plancher. Il équivaut au RMI annuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement (soit 6.225 € en 2004).

Les ressources peuvent être plafonnées à la hauteur du montant retenu pour le bénéfice de l'AGED à 75 % (soit 40 076 € en 2004).

Le gestionnaire peut poursuivre l'application du taux d'effort au-delà de ce montant de ressources, mais ne peut fixer un plafond inférieur.